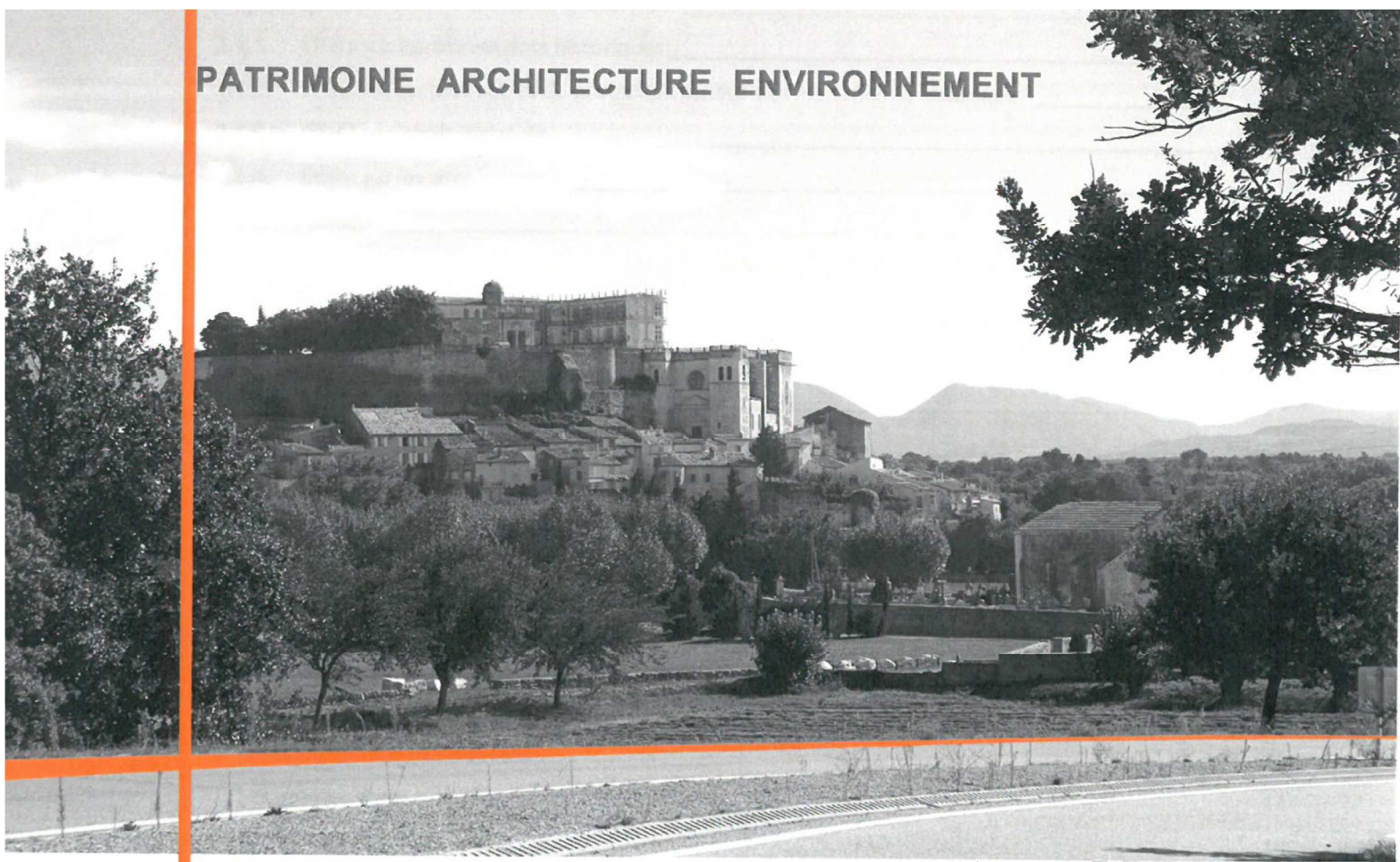


**MODIFICATION N°02 DU
SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR)
DE LA COMMUNE DE GRIGNAN**

PATRIMOINE ARCHITECTURE ENVIRONNEMENT



01 - PRÉAMBULE	p. 03
01.1. RAPPEL DE LA PROCÉDURE	p. 03
01.2. OBJET DE LA MODIFICATION	p. 03
01.3. CADRAGE RÉGLEMENTAIRE ET LÉGISLATIF	p. 03
01.4. LA PROCÉDURE DE MODIFICATION	p. 03
02 - NOTICE EXPLICATIVE : PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS DU SPR	p. 04
02.1 - LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT	p. 04
03 - LISTE DES PIÈCES MODIFIÉES ET PIÈCES VERSÉES AU DOSSIER	p. 05

La présente notice explicative a pour objet de présenter la modification du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de Grignan (anciennement ZPPAUP en date du 11 mai 2004 et ses modificatifs et AVAP en date du 13 octobre 2016 modifiée le 1^{er} septembre 2017)

À des fins de lisibilité et de compréhension, l'ensemble des modifications apportées par la procédure a été représenté par une couleur **violacée**.

Cette note explicative est l'une des composantes du dossier de modification du SPR composé :

1. des actes administratifs de la procédure ;
2. de la notice explicative ;
3. de la pièce règlement du SPR

Enfin, cette notice vient en complément du rapport de présentation du document opposable.

01 PRÉAMBULE

01.1. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

La commune de Grignan est dotée d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine approuvé depuis le 13 octobre 2016.

Ce document a fait l'objet d'une modification le 1^{er} septembre 2017 depuis son approbation.

Ce document qui constitue une servitude d'utilité publique (AC4), appliquée au Plan Local d'Urbanisme (PLU), donne les orientations générales en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine architectural urbain et paysager communal.

Depuis la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ou LCAP promulguée le 7 juillet 2016, les documents antérieurs tels que les ZPPAUP ou AVAP deviennent dorénavant Site Patrimonial Remarquable (SPR).

01.2. OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification du SPR de la commune de Grignan a pour objet :

- une modification à la marge du règlement, secteur 3 (aucune modification du périmètre du SPR ni du zonage)

01.3. CADRAGE RÉGLEMENTAIRE ET LÉGISLATIF

Conformément aux dispositions de l'article L631-4 III du code du Patrimoine, la procédure de modification d'un SPR peut être mise en œuvre dès lors que la commune compétente en matière de plan local d'urbanisme envisage de modifier le règlement sans pour autant porter atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces.

La modification est prononcée, après enquête publique, consultation de l'architecte des Bâtiments de France puis accord de l'autorité administrative, par délibération de l'organe délibérant de l'autorité mentionnée au premier alinéa du même II.

Le SPR est annexé au plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

01.4. LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DU SPR

La procédure de modification se déroule de la manière suivante :

- Élaboration du projet de modification en association avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et concertation auprès de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) pour validation
- Saisine de la MRAe pour la demande de dispense d'évaluation environnementale au cas par cas
- Enquête publique lancée par l'autorité compétente,
- Consultation de l'Architecte des Bâtiments de France et de la DRAC,
- Accord du Préfet de Département sur les modifications du SPR,
- Approbation de la modification par délibération de l'organe délibérant de la commune concernée.

02 NOTICE EXPLICATIVE : PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS DU SPR DE GRIGNAN

La présente procédure de modification du SPR de la commune de Grignan porte sur des éléments réglementaires écrits.

La présente partie vise donc à présenter clairement les modifications/ajustements opérés par rapport aux documents opposables.

02.1. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT ÉCRIT

La commune de Grignan conduit la réflexion sur la création d'un bâtiment destiné à la vie sociale et associative sur une parcelle (cadastrée section C n°1605) située en secteur 3 du site patrimonial remarquable.

Ce projet revêt une grande importance pour le village. Il s'agit d'un bâtiment d'un seul niveau destiné à accueillir notamment la halte relai Alzheimer (dont le local actuel doit être démoli) et l'association du 3ème âge (dont le local actuel pose des problèmes d'accessibilité).

En l'état, le règlement du secteur 3 du SPR n'autorise que les extensions sur les édifices anciens et sur les édifices existants non identifiés par l'étude. Afin de permettre la réalisation du projet, des ajustements mineurs dans le document Règlement écrit de l'AVAP de Grignan sont opérés et plus particulièrement sur le volet concernant le bâti neuf, qui continuera à n'autoriser que les extensions en secteur 3, à l'exception des bâtiments nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Avant	Après
<p>Secteur 3, Le bâti neuf <i>Le projet architectural ne doit pas nuire à l'équilibre du paysage existant. Il propose une écriture architecturale modeste. Seules les extensions sont autorisées sur les édifices anciens et les édifices existants non identifiés par l'étude.</i></p>	<p>Secteur 3, Le bâti neuf <i>Le projet architectural ne doit pas nuire à l'équilibre du paysage existant. Il propose une écriture architecturale modeste. Seules sont autorisées les constructions et installations non accolées nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Pour les édifices anciens et les édifices existants non identifiés par l'étude, seules les extensions sont autorisées.</i></p>

03 LISTE DES PIÈCES MODIFIÉES ET PIÈCES VERSÉES AU DOSSIER

La présente modification de l'AVAP de Grignan entraîne la modification des pièces suivantes :

- la pièce REGLEMENT (uniquement le secteur 3)